

# PPWR

Le monde de  
l'emballage change !

## DES EMBALLAGES PLUS RESPONSABLES

Avec le nouveau règlement européen PPWR, toutes les entreprises qui mettent des emballages sur le marché sont concernées.

Le règlement entre en application le 12 août 2026 mais la plupart des mesures entreront en vigueur à partir de 2030.

# CE QUI CHANGE POUR VOUS DÈS 2026

## Substances Préoccupantes

Les emballages doivent être fabriqués de manière à minimiser la présence et la concentration de substances préoccupantes. Une restriction spécifique s'applique aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les emballages destinés au contact alimentaire à **partir du 12 août 2026**, avec des valeurs limites spécifiques. La présence de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, chrome hexavalent) reste restreinte au minimum.

## Recyclabilité

Tous les emballages mis sur le marché doivent être recyclables. Cela implique d'être conçus pour le recyclage matière permettant la production de matières premières secondaires de qualité suffisante.

À partir du **1er janvier 2030**, la recyclabilité est évaluée selon des critères de conception en vue du recyclage, classant les emballages en niveaux de performance :

A = 95% recyclable

B = 80% recyclable

C = 70% recyclable

Les emballages de catégorie inférieure à C ne pourront plus être mis sur le marché à partir de cette date.

Les contributions financières des producteurs dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) devront être modulées en fonction de ces classes de performance.

**Si les critères de recyclabilité seront harmonisés à l'échelle européenne, les contributions financières, elles, resteront spécifiques à chaque pays.**

## Bon à savoir

À partir du **1er janvier 2035**, les emballages devront être effectivement recyclés à l'échelle dans l'Union, cela signifie qu'au moins 55 % de chaque type d'emballage mis sur le marché par un producteur dans l'UE doit être recyclé (à l'exception du bois, pour lequel ce taux est de 30 %).

À partir du **1er janvier 2038**, seuls les emballages de niveaux A et B seront autorisés sur le marché européen.



# Plus de contenu recyclé

Toute partie en plastique d'un emballage devra contenir un pourcentage minimal de contenu recyclé post-consommation certifié.

	A partir de	
	2030	2040
Emballages sensibles au contact en PET	30%	50%
Emballages sensibles au contact non PET	10%	25%
Bouteilles de boissons à usage unique	30%	65%
Autres emballages	35%	65%

Des exemptions existent pour certains emballages :

- médicaments,
- dispositifs médicaux,
- denrées alimentaires pour nourrissons ou spéciales,
- marchandises dangereuses,
- emballages compostables,
- partie représentant moins de 5% du poids de l'emballage

# Emballages compostables

À partir du 12 février 2028,

certains emballages (sachets de thé/café, étiquettes sur fruits/légumes) devront être compatibles avec les normes de compostage industriel. Les consommateurs doivent être informés que les emballages compostables sont destinés au traitement industriel et non au compostage domestique.

# Moins de gaspillage

À partir du 1er janvier 2030

- Le poids et le volume des emballages doivent être réduits au minimum nécessaire pour assurer leur fonctionnalité.
- Pour les emballages de groupage, de transport et du commerce en ligne, l'espace vide maximal ne devra pas dépasser 50 %. Le matériel de calage ou de rembourrage est considéré comme espace vide.

# Prévention

Objectifs de réduction des déchets : chaque État membre doit réduire la quantité de déchets d'emballages produits par habitant par rapport à 2018 : 5% d'ici 2030, 10% d'ici 2035, 15% d'ici 2040.



# Plus de réutilisation

Des objectifs quantitatifs de réutilisation sont fixés pour les opérateurs économiques qui utilisent des emballages à partir de 2030 (et objectifs aspirationnels d'ici 2040).

## Emballages de transport et de vente :

- au sein d'un même État membre ou entre sites d'une même entreprise au sein de l'UE : 100% d'ici 2030.
- entre États membres 40% réutilisables d'ici 2030 et 70% d'ici 2040.

## Emballages de groupage :

10% réutilisables d'ici 2030 et 25% d'ici 2040.

**Emballages de vente pour boissons** (pour les distributeurs finaux) : 10% mis à disposition en emballages réutilisables d'ici 2030 et 40% d'ici 2040. Des exceptions s'appliquent (pour des boissons très périssables et certains vins/spiritueux).



## Bon à savoir

Exemples d'emballages de transport et de vente : palettes, fûts, caisses, jerrycans, bidons, seaux, film de palettisation, liens de cerclage.

### Exceptions à ces objectifs

- Emballages de produits dangereux
- Emballages conçus sur mesure utilisés pour le transport de grandes machines, d'équipements et de marchandises
- Emballages flexibles en contact avec des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
- Boîtes en carton

# Obligations liées à la recharge

## Dans l'HORECA pour la vente à emporter

- A partir de 2027, offrir aux consommateurs la possibilité d'apporter leurs propres récipients et les informer clairement de cette possibilité.
- A partir de 2028, proposer aux consommateurs d'utiliser des emballages réutilisables et les informer clairement de cette possibilité.

## Dans la distribution pour les surfaces de vente de >400m<sup>2</sup>

- A partir de 2030, consacrer 10% de leur surface de vente aux stations de recharge.

# Moins de plastique à usage unique

À partir du 1er janvier 2030, il sera interdit de mettre sur le marché certains formats d'emballages à usage unique.

- Emballages en plastique utilisés pour grouper des emballages à usage unique qui incitent à acheter davantage.
- Emballages en plastique pour fruits et légumes.
- Emballages en plastique pour la consommation sur place de boissons et nourriture dans l'HORECA.
- Emballages en plastique de condiments, sauces et autres petits formats d'emballage dans l'HORECA.
- Emballages de petits produits cosmétiques et de toilette utilisés dans le secteur de l'hébergement.
- Sacs en plastique très légers non compostables.

# Étiquetage

Dès 2028, un étiquetage européen facilitera le tri pour les consommateurs et identifiera clairement les emballages réutilisables ou compostables.

**Un étiquetage harmonisé** : à partir de 2028, les emballages devront porter une étiquette harmonisée pour toute l'Europe avec des pictogrammes indiquant la composition des matériaux pour faciliter le tri par les consommateurs.

**Étiquetage des conteneurs de déchets** : les conteneurs de collecte sélective devront également porter des étiquettes harmonisées en Europe correspondant à celles des emballages.

**Réutilisation** : à partir de 2029, les emballages réutilisables devront être étiquetés comme tels et fournir des informations sur le système de réemploi via un code QR ou autre support numérique. L'étiquetage sur le contenu recyclé ou les plastiques biosourcés devra être harmonisé en Europe





# VALIPAC, pour réussir votre transition

Face à ces nouvelles exigences, Valipac est à vos côtés ! Nous vous aidons à comprendre la réglementation, à anticiper les impacts sur votre activité et à mettre en place des solutions adaptées. Notre expertise et nos services sont vos meilleurs alliés pour transformer ces obligations en véritables opportunités de croissance durable.

Ensemble, faisons de la nouvelle législation un levier d'innovation et de performance pour votre entreprise !

2026	●	Entrée en application du PPWR (12/08/2026) Restrictions sur les substances chimiques dans les emballages alimentaires
2027	●	Obligations de recharge dans le secteur des plats à emporter
2028	●	Obligation de réutilisation dans le secteur des plats à emporter Obligations en matière d'étiquetage
2030	●	Tout emballage est conforme aux Design for Recycling (D4R) Objectifs de réutilisation Objectifs de contenu recyclé Interdiction de certains formats d'emballage Objectif de prévention de 5% Espace vide <50%
2035	●	Tous les emballages sont recyclables à échelle Objectif de prévention de 10%
2038	●	Elargissement de l'interdiction d'utilisation d'emballages non recyclables
2040	●	Objectifs plus élevés de contenu recyclé Objectifs plus élevés de réutilisation Objectif de prévention de 15%

## Disclaimer

Ce document constitue une vulgarisation du règlement PPWR approuvé le 16 décembre 2024. Il n'est pas exhaustif et ne remplace en aucun cas le texte officiel du règlement. Valipac décline toute responsabilité quant à l'interprétation ou à l'utilisation du contenu de ce document.

Mise à jour de ce dépliant : 15/08/2025.

